

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Bâtiment E , 2 boulevard de Strasbourg
CS 70 010 - 59 046 Lille Cedex
59 046 Lille

Lille, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LENNE OLIVIER

23 RUE PHILIBERT DASSONVILLE
59990 Sebourg

Références : 2024-07160
Code AIOT : 0055901580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement EARL LENNE OLIVIER implanté 23 RUE PHILIBERT DASSONVILLE 59990 Sebourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection susvisée a été réalisée dans le cadre de la journée de contrôles coordonnés (JCC) des polices de la nature et de l'environnement organisée dans le valenciennois le 19 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LENNE OLIVIER
- 23 RUE PHILIBERT DASSONVILLE 59990 Sebourg
- Code AIOT : 0055901580

L'EARL LENNE OLIVIER, est une exploitation agricole exploitant un élevage de vaches laitière soumis à déclaration au titre de la réglementation ICPE;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 4.2.2-a	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 4.2.2-b	Sans objet
7	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu à transmettre les conventions conclues avec les prêteurs de terres.
Il doit en urgence disposer de moyens externes de lutte contre l'élevage, et de faire vérifier et entretenir ses extincteurs et ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. ...
Constats : Plusieurs fûts et des bidons de produits toxiques et de produits dangereux pour l'environnement ont été observés dans les bâtiments d'élevage et la salle de traite, ils sont stockés hors rétention à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'équipements de stockage avec rétention pour tous produits liquides inflammables et produits toxiques ou dangereux pour l'environnement. Sa capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : • s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
Constats : L'installation ne dispose pas actuellement de moyens de défense extérieurs contre l'incendie. Il a été constaté la présence d'une réserve d'eau de 120 m³ perforée et vide. L'exploitant a indiqué que la réserve d'eau a été perforée récemment « accidentellement » par un camion en faisant marche arrière. Pour la protection interne contre l'incendie, il manque des extincteurs par endroit, par exemple la salle de traite ne dispose pas d'extincteur. Il manque aussi des extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires électriques notamment à proximité de celui situé à l'entrée de la salle de traite. Il a été constaté dans un atelier technique, la présence d'une affiche indiquant les numéros d'appel d'urgence et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. L'exploitant doit disposer de moyens externes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., <u>d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</u> 2. Il doit équiper tous ses bâtiments avec des extincteurs portatifs et mettre à proximités de ses armoires électriques des extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Signalons que l'exploitant emploie au moins un salarié, par conséquent, il doit faire vérifier ses installations électriques tous les ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : 1. de justifier que ses installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. 2. De bien entretenir ses installations électriques, de les vérifier par un professionnel conformément à la réglementation en vigueur et de transmettre le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant utilise un forage pour ses prélèvements d'eau. La lecture du dispositif de « mesure totalisateur » installé est impossible .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un compteur d'eau totaliseur permettant de surveiller sa consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 4.2.2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Le plan d'épandage présenté par l'exploitant ne correspond pas à celui déclaré. L'inspection a reçu le jour même par courriel le nouveau plan d'épandage. Il est composé • de cartes à une échelle de 1/25 000 et de 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage de l'exploitant et des prêteurs de terres; • d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; • un document indiquant les quantités d'effluents d'élevage à épandre ; les quantités d'azotes organiques à gérer, les quantités d'azotes exportés par les végétaux cultivés. • un document de calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4. <u>L'exploitant n'a pas présenté les conventions d'épandage conclues entre lui et les prêteurs de terres.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les conventions d'épandage conclues entre lui et les prêteurs de terres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I, point 4.2.2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3.
Constats : L'exploitation LENNE génère 13 265 Kg d'azote. L'azote est épandu sur 116.3 Ha de ses terres et sur les terres des prêteurs ALAIN Rémi (35.61 Ha) et ITSWEIRE Stéphanie (135.76 Ha). Ces parcelles prêtées reçoivent en plus, respectivement 2410 et 9075 kg d'azote. En Conséquent, la SAU totale de 287.67 Ha reçoit 24750 Kg d'azote, soit une pression de 86.04 Kg

N/Ha (inférieure à 170KgN/ha) .

Notant aussi que les capacités d'exportations en azote des cultures des 287.67 HA sont estimées à 42042 Kg d'azote soit plus que la production en azote (24 750 KgN) .

La superficie du plan d'épandage est donc suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un cahier d'épandage mentionnant les surfaces effectivement épandues, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues, les dates d'épandage, la nature des cultures, les rendements des cultures, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues avec l'apport d'azote organique et minéral. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

Type de suites proposées : Sans suite

